

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE BAIE-DES-SABLES**

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2008-05-5 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 2008-05 AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AUX MODIFICATIONS DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ**

ATTENDU QUE, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1)*, la municipalité de Baie-des-Sables a adopté le Plan d'urbanisme portant numéro 2008-05 pour l'ensemble de son territoire ;

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de La Matanie a été modifié par le règlement numéro 198-13-2020 entré en vigueur le 30 septembre 2020;

ATTENDU QUE la municipalité doit modifier son plan d'urbanisme afin de tenir compte de ces amendements au Schéma d'aménagement et de développement révisé;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement, avec dispense de lecture, a dûment été donné à la séance ordinaire du conseil tenue le 1<sup>er</sup> mars 2021;

ATTENDU QU' un projet de règlement, avec dispense de lecture, a dûment été présenté et adopté à la séance ordinaire du conseil tenue le 1<sup>er</sup> mars 2021;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par \_\_\_\_\_, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le règlement numéro **2008-05-5 soit et est adopté**, et que le conseil **ordonne et statue**, par ce règlement, ce qui suit :

**ARTICLE 1. PRÉAMBULE ET BUT DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement modifie le *Règlement numéro 2008-05 sur le plan d'urbanisme* de la Municipalité de Baie-des-Sables afin d'assurer la concordance aux modifications du schéma d'aménagement et de développement révisé.

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2. LES TERRITOIRES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE, ESTHÉTIQUE, HISTORIQUE OU CULTUREL**

L'article 1.6.1 intitulé « Les territoires d'intérêt écologique, esthétique, historique ou culturel » est modifié :

1° Au premier alinéa pour remplacer la première phrase par le texte suivant :

L'inventaire qualitatif et quantitatif des territoires d'intérêt de la municipalité a permis d'identifier plusieurs éléments (bâtiments, sites, paysages) afin une importance pour la richesse du patrimoine local.

2° Au troisième alinéa afin de le remplacer par le texte suivant :

La carte 5, de l'annexe 1, localise les divers éléments ci-dessous. Les territoires d'intérêt reconnus par la municipalité de Baie-des-Sables sont :

**Les équipements et les espaces récréatifs et culturels**

- Fromagerie du littoral;
- Les Serres René Santerre (tomates certifiées biologiques);

- Halte routière saisonnière « Halte du Meunier »;
- Réseau de sentiers de ski de fond;
- Sentier pédestre « Le sentier des rosiers »;
- Quai;
- Accès à la Route bleue du sud de l'estuaire (2 sites);
- Chutes de la rivière Tartigou.

#### **Les territoires d'intérêt écologique**

- Aires de concentration d'oiseaux aquatiques du littoral (localisées à l'est et à l'ouest du village de Baie-des-Sables (02-01-0239-98));
- Espère floristique rare susceptible d'être désignée ou vulnérable (*Sagina nodosa* subsp. *nodosa* et *Calypso bulbosa* var. *americana*).

#### **Les territoires d'intérêt historique**

- Ensemble d'éléments historique (secteur de la rue de la Mer dans le secteur de l'église).

### **ARTICLE 3. LE PÉRIMÈTRE D'URBANISATION**

L'article 1.7.1 intitulé « Le périmètre d'urbanisation » est modifié afin de :

1° Remplacer les deux premiers alinéas par le texte suivant :

Le périmètre urbain s'étend sur une bande étroite de terre de 2 kilomètres le long de la côte. Circonscrit principalement entre la route 132 et le fleuve, il représente environ 1,2 % de la superficie totale de la municipalité.

Le périmètre d'urbanisation et les deux petites affections de villégiature forestière, qui lui sont contigües au sud et à l'ouest, englobent l'ensemble du territoire municipal situé à l'extérieur de la zone agricole permanente (zone blanche). Composé de sol à fort potentiel agronomique (classe 3), le périmètre urbain accueille toujours des activités agricoles, dont la culture des céréales et des fourrages.

2° Remplacer le sixième alinéa par le texte suivant :

Le secteur B se caractérise surtout par des activités plus diffuses qui requièrent généralement de grands espaces. C'est le cas le long de la route 132 où plusieurs entreprises dans le domaine de la construction, du transport et de l'excavation se sont implantées. Il est entendu que les nouvelles constructions dans le secteur B soient non desservies sur des terrains de plus de 4 000 mètres carrés.

### **ARTICLE 4. IDENTIFICATION DES SECTEURS DE VILLÉGIATURE**

L'article 1.7.3 intitulée « Identification des secteurs de villégiature » est modifié par l'ajout à la fin de l'alinéa suivant :

La municipalité procède en 2020 au rétrécissement du périmètre d'urbanisation dans la portion située à l'extrémité ouest. Les terrains exclus sont actuellement non desservis par le réseau municipal d'aqueduc et d'égout. Cette portion du territoire devient ainsi en affectation de villégiature forestière.

## **ARTICLE 5.           ORIENTATIONS ET OBJECTIFS EN LIEN AVEC LA PLANIFICATION DES TRANSPORTS**

L'article 2.7.2 intitulé « L'orientation d'aménagement et les objectifs visés » de la section intitulée « Les infrastructures et les équipements importants » est modifié par l'ajout des objectifs suivants à la fin de l'énumération :

- Favoriser la mise en place d'un réseau de transport collectif régional;
- Améliorer la qualité des infrastructures existantes servant aux transports actifs;
- Favoriser la mise en réseau des corridors dédiés aux déplacements actifs afin de couvrir la municipalité d'est en ouest et du nord au sud;
- Augmenter le nombre de déplacements impliquant un mode de transport actif ou alternatif à l'automobile;
- Favoriser la cohabitation sécuritaire des différents usagers de la route, particulièrement pour les usagers des transports actifs.

## **ARTICLE 6.           MOYENS DE MISE EN ŒUVRE EN LIEN AVEC LA PLANIFICATION DES TRANSPORTS**

L'article 2.7.3 intitulé « Les moyens de mise en œuvre » de la section intitulée « Les infrastructures et les équipements importants » est modifié pour ajouter les points suivants à la fin de l'énumération :

- Prendre part aux discussions en lien avec l'implantation d'un réseau de transport collectif dans la région;
- Intégrer les déplacements actifs dans nos pratiques d'aménagement du réseau routier, principalement en termes de conception, de signalisation et d'entretien;
- Réfléchir à l'aménagement de nouveaux corridors dédiés aux déplacements actifs et à la mise en réseau de ceux-ci avec les corridors existants;
- Établir à l'intérieur de la réglementation d'urbanisme des dispositions facilitant l'implantation d'infrastructures en lien avec le transport alternatif à l'automobile ou au transport actif.

## **ARTICLE 7.           AFFECTATION RÉSIDENIELLE (RE ET RB)**

Le deuxième alinéa de la section 3.1 intitulée « Affectation résidentielle (RE et RB) » est modifié comme suit :

On ne retrouve qu'un seul secteur d'affectation résidentielle – extensive (RE). Localisé au nord-est du périmètre d'urbanisation, il débute à l'intersection de la rue des pins et de la route 132 puis longe la route 132 en partie au nord et au sud et s'étale vers l'extrémité est du périmètre urbain.

## **ARTICLE 8.           AFFECTATION VILLÉGIATURE FORESTIÈRE (V)**

Le paragraphe a) intitulé « L'utilisation du sol et la localisation » de la section 3.9 intitulée « Affectation Villégiature forestière (Vf) » est modifié comme suit :

Située en bordure de la route du Cimetière, au sud de la voie ferrée ainsi qu'à l'extrémité ouest du périmètre d'urbanisation, l'affectation de villégiature forestière de Baie-des-Sables est un milieu de transition entre la zone agricole et le périmètre urbain.

## **ARTICLE 9.           AFFECTATION ZONE D'AMÉNAGEMENT DIFFÉRÉE (ZAD)**

La section 3.12 intitulée « Affectation zone d'aménagement différé (ZAD) » est abrogée.

## **ARTICLE 10. GRILLE DE COMPATIBILITÉ**

Le tableau de la section 3.13 intitulée « Grille de compatibilité » est modifié de façon à supprimer la colonne intitulée « Zone d'aménagement différé » ainsi que les données s'y rapportant.

## **ARTICLE 11. CONDITIONS D'IMPLANTATION**

La section 3.14 intitulée « Conditions d'implantation » est modifiée :

- 1° À la section intitulée « Affectation moyenne et forte densité », la phrase suivante est ajoutée au troisième point sous la portion intitulée « Conditions d'implantation » en lien avec la classe d'usage « 3-Agriculture » :

Les distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme énoncés au règlement de zonage s'appliquent à l'épandage des matières fertilisantes en milieu urbain.

- 2° À la section intitulée « Affectation résidentielle extensive », la phrase suivante est ajoutée au troisième point sous la portion intitulée « Conditions d'implantation » en lien avec la classe d'usage « 3-Agriculture » :

Les distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme énoncés au règlement de zonage s'appliquent à l'épandage des matières fertilisantes en milieu urbain.

- 3° À la section intitulée « Affectation multifonctionnelle », la phrase suivante est ajoutée au cinquième point sous la portion intitulée « Conditions d'implantation » en lien avec la classe d'usage « 5-Agriculture » :

Les distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme énoncés au règlement de zonage s'appliquent à l'épandage des matières fertilisantes en milieu urbain.

- 4° À la section intitulée « Affectation communautaire », la phrase suivante est ajoutée au cinquième point sous la portion intitulée « Conditions d'implantation » en lien avec la classe d'usage « 5-Agriculture » :

Les distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme énoncés au règlement de zonage s'appliquent à l'épandage des matières fertilisantes en milieu urbain.

- 5° À la section intitulée « Affectation villégiature forestière », la phrase suivante est ajoutée au quatrième point sous la portion intitulée « Conditions d'implantation » en lien avec la classe d'usage « 4-Agriculture » :

Les distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme énoncés au règlement de zonage s'appliquent à l'épandage des matières fertilisantes en milieu urbain.

- 6° À la section intitulée « Affectation aménagement différé » :

- Cette section comprenant « Classes d'usages » et « Conditions d'implantation » est abrogée.

## **ARTICLE 12. MODÈLE NUMÉRIQUE D'ÉLÉVATION (RELIEF)**

La carte 2 intitulée « Modèle numérique d'élévation (relief) de l'annexe 1 est modifiée pour ajuster les limites du périmètre d'urbanisation, le tout tel que montré à l'annexe A faisant partie intégrante du présent règlement.

## **ARTICLE 13. LES INFRASTRUCTURES ET LES ÉQUIPEMENTS IMPORTANTS**

La carte 4 intitulée « Les infrastructures et les équipements importants » de l'annexe 1 est modifiée pour remplacer le cadastre existant par le cadastre rénové, le tout tel que montré à l'annexe B faisant partie du présent règlement.

## **ARTICLE 14. LES TERRITOIRES D'INTÉRÊT, LES MILIEUX TOURISTIQUES ET RÉCRÉATIFS**

La carte 5 intitulée « Les territoires d'intérêt, les milieux touristiques et récréatifs » de l'annexe 1 est modifiée pour remplacer le cadastre existant par le cadastre rénové, le tout tel que montré à l'annexe C faisant partie du présent règlement.

## **ARTICLE 15. CONTRAINTES GÉOMORPHOLOGIQUES**

La carte 6 intitulée « Contraintes géomorphologiques et desserte des réseaux d'aqueduc et d'égout (Périmètre urbain) » de l'annexe 1 est modifiée afin d'ajuster les limites du périmètre d'urbanisation, de retirer la zone d'aménagement différé et de modifier les terrains portant la mention du secteur B dans la portion ouest du périmètre d'urbanisation, le tout tel que montré à l'annexe D faisant partie du présent règlement.

## **ARTICLE 16. CARTOGRAPHIE THÉMATIQUE AGRICOLE**

La carte 7 intitulée « Cartographie thématique agricole » de l'annexe 1 est modifiée pour ajuster les limites du périmètre d'urbanisation, le tout tel que montré à l'annexe E faisant partie intégrante du présent règlement.

## **ARTICLE 17. FAMILLES PAYSAGÈRES ET QUALITÉ PAYSAGÈRE PAR TRONÇONS ROUTIERS**

La carte 9 intitulée « Familles paysagères et Qualité paysagère par tronçons routiers » de l'annexe 1 est modifiée pour ajuster les limites du périmètre d'urbanisation, le tout tel que montré à l'annexe F faisant partie intégrante de ce règlement.

## **ARTICLE 18. PLAN D'AFFECTATION DU SOL**

Les plans intitulés « Les grandes affectations du sol et les densités d'occupation » 1/2 et « Les grandes affectations du sol et les densités d'occupation (périmètre d'urbanisation) » 2/2 de l'annexe 2 sont modifiés de façon à

- 1° Changer les affectations des terrains à l'ouest « Zone d'aménagement différé » et « Résidentielle moyenne et forte densité » pour l'affectation « Villégiature forestière »,
- 2° Modifier les limites d'affectation pour tenir compte du cadastre rénové

Le tout tel que montré à l'annexe G faisant partie intégrante de ce règlement.

## **ARTICLE 19. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Toutes les autres dispositions du *Règlement numéro 2008-05 sur le plan d'urbanisme* de la Municipalité de Baie-des-Sables demeurent et continuent de s'appliquer intégralement.

De plus, la transition entre les dispositions qui seraient abrogées ou remplacées à l'entrée en vigueur du présent règlement, et les dispositions qui les abrogeraient ou remplaceraient, est effectuée conformément à la loi.

L'abrogation de tout ou partie du règlement n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées. Les droits acquis peuvent être exercés, les infractions commises peuvent faire l'objet de poursuites, les peines peuvent être imposées et les procédures continuées et ce, malgré l'abrogation.

Ainsi, le remplacement ou la modification par le présent règlement de dispositions réglementaires n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des dispositions remplacées, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdites dispositions réglementaires remplacées ou modifiées jusqu'à jugement final et exécution.

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1)*.

---

**Adam Coulombe**  
Directeur général et  
Secrétaire-trésorier

---

**Denis Santerre**  
Maire

**Avis de motion donné le 2021-03-01**

Par la conseillère Madame Nicole Marcheterre

**Adoption du premier projet de règlement le 2021-03-01**

Résolution numéro 2021-053

**Assemblée publique de consultation le**

**Adoption du second projet de règlement le**

Résolution numéro

**Adoption du règlement le**

Résolution numéro

**Certificat de conformité de la MRC émis le**

**Promulgation le**

**Entrée en vigueur le**

Fait et donné à Baie-des-Sables ce 8 mars 2021  
Copie certifiée conforme



---

Adam Coulombe  
Directeur général et secrétaire-trésorier